

(1)

( N° 257. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 JUILLET 1865.

---

### FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE <sup>(1)</sup>.

---

#### *Amendement à l'art. 10.*

Tout électeur, domicilié à une distance de cinq kilomètres du chef-lieu d'arrondissement peut réclamer une indemnité pour son déplacement. Elle est fixée à 6 francs pour chaque électeur, quelle que soit la distance.

Le mode de paiement de cette indemnité sera réglé par arrêté royal.

BOUVIER-EVENEPOEL.

---

(1) Projet de loi n° 27.  
Rapport, n° 205.  
Amendements, n° 248 et 255.